

Art. 3. — A l'occasion de chaque élection, la liste électorale communale est mise à la disposition des représentants dûment habilités des partis politiques participant aux élections et du candidat indépendant, conformément aux cas suivants :

— pour l'élection des membres des assemblées populaires communales : la liste électorale de la commune où il est postulé ;

— pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilaya ou des membres de l'Assemblée Populaire Nationale : les listes électorales des communes de la circonscription électorale où il est postulé ;

— pour l'élection du Président de la République : les listes électorales de l'ensemble des communes.

Art. 4. — La liste électorale communale est mise à la disposition des représentants dûment habilités du candidat ou liste de candidats définitivement retenus.

Art. 5. — L'ensemble des listes électorales sont mises à la disposition de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Les autorités chargées de l'organisation des élections sont tenues de mettre à la disposition de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections les mécanismes techniques lui permettant l'exploitation des données relatives aux listes électorales.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-17 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisé le présent décret a pour objet de fixer les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — Les membres du comité permanent de la Haute Instance bénéficient du droit au détachement durant leur mandat.

Les autres membres de la Haute Instance bénéficient du droit au détachement depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Cette période peut être prorogée, sur demande du président de la Haute Instance, pour une période ne dépassant pas un (1) mois.

Les membres détachés de la Haute Instance bénéficient du droit à l'avancement, à la promotion et à la retraite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les membres du comité permanent de la Haute Instance bénéficient d'une indemnité mensuelle.

Les autres membres de la Haute Instance bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

Art. 4. — Le montant et les modalités d'attribution des indemnités, prévues à l'article 3 ci-dessus, sont fixés par un texte particulier.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-18 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions et modalités de choix des officiers publics renforçant les permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;